

à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux."

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 20 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit:

"Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20."

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots "la Haute Partie contractante" remplaceront les mots "le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre".

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, les dénonciations ainsi reçues."

Au paragraphe 3 de l'article 24, les mots "Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention" seront remplacés par les mots "les Hautes Parties contractantes".

L'article 25 sera rédigé comme suit.

"Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la convention."

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011211 1

REPRODUCED BY THE
 OFFICE OF THE
 CONTROLLER OF PUBLICATIONS

32 750 430

512 210